

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.692 du 8 novembre 2000

A.84.222/VIII-1367

En cause : **CLAEYS** Didier,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN BOXSTAEL Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1999 par Didier CLAEYS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 mars 1999, aux termes duquel Jean-Louis VAN BOXSTAEL a été nommé notaire à la résidence de Boussu en remplacement de Michel VAN BOXSTAEL, démissionnaire;

Vu l'arrêt n° 82.187 du 6 septembre 1999 rejetant la demande de suspension du même acte;

Vu la requête introduite le 13 octobre 1999 par laquelle Jean-Louis VAN BOXSTAEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour le requérant, Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GRIBAUMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les principaux faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 82.187 du 6 septembre 1999; qu'au stade actuel de la procédure et compte tenu des arguments que les parties en tirent, il y a lieu de rappeler le contenu des avis émis par la Commission d'évaluation de la Chambre des notaires de Mons à propos du requérant et de l'intervenant; que l'avis suivant a été émis à propos du requérant :

" **CONSTATATIONS GENERALES**

1°) Compétences scientifiques

Le candidat a obtenu les diplômes légaux requis, sa licence en droit à 24 ans et sa licence en notariat à 31 ans.

Il a eu une formation professionnelle exceptionnellement riche et variée :

- contentieux de l'Administration centrale de l'Enregistrement
 - collaboration de premier plan dans deux grandes études de Charleroi,
- dont cinq ans chez Maître Michel, professeur à Louvain.

Le candidat a publié, il a enseigné et il s'est recyclé.

De sa conversation ressortent à la fois la clarté d'esprit et la facilité d'assimiler des connaissances nouvelles.

Les compétences scientifiques du candidat sont au-dessus de la moyenne.

2°) Compétences professionnelles

Monsieur CLAEYS a manifesté dans sa carrière le sens de l'organisation (réorganisation d'un service d'allocations familiales - travail dans les deux études).

Ce sens de l'organisation est la suite logique de la clarté de sa pensée.

Monsieur CLAEYS possède une forte personnalité. Il a de l'autorité.

Il souhaite de l'autonomie.

Il semble très capable d'établir de très bonnes relations humaines et d'être un chef responsable et suivi.

A l'égard de la clientèle, son jugement et son autorité seront appréciés.

Monsieur CLAEYS jouit de toutes les qualités pour mener une étude importante.

Il est adapté à une étude citadine.

CONCLUSION

Avis très favorable.

Le candidat mérite incontestablement d'être nommé à une étude importante";

que la Commission s'est exprimée comme suit à propos de l'intervenant :

" CONSTATATIONS GENERALES

1°) Compétences scientifiques

Monsieur VAN BOXSTAEL présente une compétence professionnelle hors du commun.

Les grades académiques qu'il a obtenus sont éloquents, en outre, ils ont été atteints de façon précoce.

Ses publications attestent de leur qualité et leur variété :

- Théorie du droit.
- Droit international privé.
- Droit pénal international.
- Droit notarial.

Sa préparation et son stage ont été bien au-delà d'une pratique routinière :

- Préparation d'un doctorat universitaire.
- Collaboration à un grand cabinet d'avocats bruxellois.
- Collaboration à l'étude de son père à Boussu.
- Enseignement à quart temps à la licence en notariat UCL.

Ce stage riche est bien à la mesure du candidat tant en variété qu'en profondeur.

2°) Compétences professionnelles

Monsieur VAN BOXSTAEL a un esprit qui lui fait voir de nombreuses facettes à une question.

Il a un caractère scrupuleux qui le retient de décider trop vite ou de façon trop tranchée.

Si sa décision mûrit avec le temps, elle y acquiert nuance et solidité.

Le fait d'exercer la responsabilité de premier rang dans l'étude notariale achèvera de le déployer et de lui donner l'autorité et le rayonnement qu'il mérite.

Il possède une culture générale qui devra rester dynamique pour élargir et approfondir encore ses centres d'intérêts.

Ses motivations pour le notariat ont été longuement réfléchies.

Elles tiennent à la qualité des rapports humains que le notariat permet, tant dans le respect des personnes que des principes.

Elles tiennent aussi à l'indépendance faite de liberté et de responsabilité dont le notariat est un des derniers refuges.

Enfin, la continuité apportée à l'oeuvre d'un père respecté de tous, a achevé de le convaincre et de l'enthousiasmer.

Il possède la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation de son étude.

Il a passé son enfance et sa jeunesse à Boussu, il y a effectué son stage, il est donc bien intégré à la région.

Il pourra comprendre et répondre à la clientèle avec simplicité.

CONCLUSION

Le notariat en général et le notariat montois doivent avoir quelques qualités pour attirer et retenir un tel candidat.

Il est difficile de trouver un candidat plus adéquat";

Considérant que l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" ...

Considérant que M. VAN BOXSTAEL Jean-Louis, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il travaille dans le notariat vacant depuis le 1^{er} janvier 1994 et y exerce, depuis le 1^{er} janvier 1995, les fonctions de premier clerc, de sorte que la continuité du service notarial est assurée;

Considérant qu'il possède la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation;

Considérant qu'il a une connaissance approfondie de la région qu'il connaît depuis son enfance;

Considérant que l'avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente est de favorable à très favorable au sujet du candidat et favorable au maintien de l'étude;

...";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 10 de la Constitution, du principe général de droit administratif en vertu duquel, lorsqu'elle nomme, l'autorité est tenue de comparer de manière égale, sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats, et du principe général de droit administratif d'après lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles"; qu'il expose ce qui suit :

" (...) l'avis de la Chambre des notaires compétente était «très favorable» en ce qui concerne la candidature du requérant alors que le candidat nommé n'a bénéficié, semble-t-il, de la même Chambre des notaires, que d'un avis «favorable»; qu'il n'existe aucun élément concret et objectif qui autoriserait à penser que le requérant ne possédait pas, au même titre que le candidat nommé, la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation; qu'au contraire, ces qualités ont été expressément mises en exergue par l'avis de la Chambre des notaires";

qu'il fait valoir qu'il a une expérience de la pratique notariale plus ancienne et plus étendue que celle de l'intervenant, que s'il ne connaît pas la région du centre depuis son enfance, il y est établi depuis quatre années, y travaille dans le notariat depuis dix ans et a acquis une bonne connaissance de la région, des gens et du notariat qui s'y pratique; qu'il conclut que l'acte attaqué ne permet pas de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le candidat nommé était plus apte et mieux qualifié que le requérant pour exercer la fonction de notaire à la résidence de Boussu;

Considérant que la partie adverse observe en premier lieu que le moyen n'invoque pas la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs et, rappelant que ce moyen n'est pas d'ordre public, expose qu'elle "est en droit de se référer non seulement aux motifs de l'acte attaqué, mais également au dossier administratif";

Considérant que, sur ce point, le requérant réplique qu'"il serait plus correct d'écrire que le moyen ne vise pas, parmi les dispositions et principes dont il invoque la violation, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991" et que, comme l'observait le rapport sur la demande de suspension, le moyen "... précise qu'il est pris de la violation ... du principe général de droit administratif d'après lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, formule qui exprime l'exigence de motivation 'adéquate' contenue dans la loi du 29 juillet 1991 (...)" ; qu'il en déduit que le moyen doit être compris ou interprété comme invoquant la violation de cette loi;

Considérant que le moyen tel que libellé dans la requête en annulation, ne vise pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le "principe général de droit administratif d'après lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles" traduit l'obligation de motivation interne qui s'impose à l'autorité administrative, que l'acte doive ou non être motivé en la forme; que le moyen pris de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991 n'est pas d'ordre public; qu'il n'est pas possible de le déduire d'un énoncé qui ne vise que l'obligation de motivation interne; qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner si, en l'espèce, l'acte attaqué indique les motifs de droit et de fait qui lui servent de fondement, mais uniquement s'il peut se déduire du dossier - en ce compris l'acte de nomination - que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles;

Considérant qu'après avoir rappelé la procédure applicable en matière de nominations de notaires, la partie adverse critique les arguments avancés par le requérant; qu'elle expose que le moyen manque en fait dans la mesure où, énonçant qu'"il est difficile de trouver un candidat plus adéquat", la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons a émis un avis qui ne peut être compris que comme étant "très favorable" et que c'est d'ailleurs ainsi que l'ont compris les autorités qui sont intervenues dans le cadre de la procédure d'avis préalable; qu'elle observe qu'elle n'a pas retenu le critère d'ancienneté comme telle, mais celui - prévu par la circulaire du 1^{er} juillet 1996 - de la continuité du service notarial qu'elle considère comme assuré en l'espèce, puisque le candidat nommé exerçait les fonctions de premier clerc dans l'étude où l'emploi était à pourvoir; qu'elle souligne que le dossier corrobore la constatation selon laquelle le candidat nommé "possède la volonté de s'investir et tous les moyens intellectuels et humains d'organisation et de motivation" et que cette constatation est en relation avec les critères énumérés par la circulaire du 1^{er} juillet 1996; qu'elle considère comme dénué de pertinence l'argument selon lequel le requérant aurait de la région une connaissance aussi étendue que celle du candidat nommé; qu'elle fait valoir que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, les raisons du choix opéré ressortent de l'acte attaqué qui est, en outre, éclairé par le dossier administratif; qu'elle conclut que, sauf à inviter le Conseil d'Etat "à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, les titres et mérites des différents candidats n'auraient pas été examinés et que l'acte attaqué ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant met l'accent sur l'obligation, pour l'autorité, de comparer les aptitudes et mérites des candidats; qu'il

admet que l'expérience professionnelle ne se confond pas avec l'ancienneté, mais soutient qu'il a "démontré pour la pratique notariale un intérêt plus vif et plus immédiat que l'intervenant" et que son expérience notariale est au moins aussi vaste et intense que celle de l'intervenant qui, "accaparé" par des activités scientifiques, "n'a consacré qu'un minimum de temps à son stage et à ses fonctions de premier clerc dans l'étude paternelle, où il n'était qu'occasionnellement présent"; qu'à propos de la connaissance approfondie de la région, le requérant fait valoir que l'intervenant a été domicilié à Bruxelles du mois d'octobre 1995 au mois d'août 1999; qu'en conclusion, il estime que l'acte attaqué reproduit des formules mais ne justifie pas la préférence donnée au candidat nommé par rapport à lui-même;

Considérant que, dans les derniers mémoires, le requérant et l'intervenant s'attachent à démontrer leurs qualités respectives et la supériorité de chacun par rapport à l'autre;

Considérant que les instances consultées ont émis à propos des deux candidats des avis tantôt favorables, tantôt très favorables, mais toujours très avantageux; qu'en particulier, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons a émis au sujet du requérant un avis très favorable, estimant qu'il "mérite incontestablement d'être nommé à une étude importante" et "est adapté à une étude citadine"; qu'à propos de l'intervenant, elle a notamment considéré qu'il présentait une compétence professionnelle hors du commun et qu'il était "difficile de trouver un candidat plus adéquat";

Considérant que l'avis émis à propos de l'intervenant ne peut être interprété que comme étant à tout le moins très favorable, contrairement à ce que soutient le requérant; que les termes particulièrement élogieux, utilisés notamment dans la conclusion de l'avis, sont

éloquents à cet égard; que, d'ailleurs, les autorités judiciaires appelées à donner leur avis sur la candidature de l'intervenant se sont ralliées à l'avis de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons, que toutes ont interprété comme étant très favorable;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le Ministre de la Justice était à l'évidence confronté à un choix difficile à opérer entre deux candidats de grande valeur; que, dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché d'avoir proposé la décision attaquée sans avoir effectué une comparaison objective des titres et mérites des candidats, de l'avoir fondée sur des motifs inexacts, non pertinents ou non admissibles ou d'avoir porté sur les données de la cause une appréciation entachée d'une erreur manifeste; qu'à cet égard, la plus longue pratique du notariat dont se prévaut le requérant ne peut être considérée comme un élément qui eût dû faire pencher la balance en faveur de celui-ci, dès lors que la compétence professionnelle de l'intervenant a été jugée "hors du commun"; qu'en outre, la comparaison des termes utilisés par la Chambre des notaires de l'arrondissement de Mons révèle la préférence marquée par celle-ci pour l'intervenant; que la circonstance que ce dernier a habité quelques années à Bruxelles n'est pas de nature à démentir la connaissance qu'il a de sa région natale; que c'est tout à fait gratuitement que le requérant soutient que l'intervenant n'aurait consacré qu'un minimum de temps à son stage et à sa fonction de premier clerc; que, contrairement à ce que semble croire le requérant, il n'est ni impossible ni exceptionnel d'exercer une charge d'enseignement en même temps qu'une autre profession et de produire en outre des études scientifiques; qu'il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée, tels qu'ils sont révélés par l'instrumentum qui la traduit et par le dossier administratif ne peuvent, sauf à se substituer à l'autorité compétente, être considérés comme inexacts, non admissibles ou dépourvus de pertinence;

qu'il ne résulte d'aucun élément invoqué par le requérant
que l'article 10 de la Constitution aurait été méconnu;
que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.